

**PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du SIVU SCOLAIRE DE MONTBEL
du JEUDI 15 OCTOBRE 2026 à 19HEURES 30**

Date de convocation : 7 octobre 2026

Séance du : jeudi 15 octobre 2026

L'an deux mille vingt six et le quinze du mois d'octobre à dix neuf heures trente minutes, le SIVU Scolaire de Montbel s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne GUILLOT

Présent(e)s : Mmes. Evelyne GUILLOT, Stéphanie HUART, Sophie TORRES et Laury PERA - MM. Christian CEVOZ-MAMI et Sébastien GROS

Absent(e)s excusé(e)s : Mme. Maud RECOCHE
M. Maxime GROS (donne pouvoir à Mme. Sophie TORRES)

Secrétaire de séance : Mme. Laury PERA

1) – LECTURE du procès-verbal des délibérations du 138 juin 2026

La séance est ouverte, le quorum étant atteint. Lecture a été faite du procès-verbal de la séance du conseil syndical du 18 juin 2026, approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) - ORDRE DU JOUR

Adjonction à l'ordre du jour :

- **Organisation du Temps Scolaire pour la rentrée 2027**

-
- Mise à jour du tableau des emplois,
 - Création du régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) sur la filière administrative créée au 01/09/2026 pour l'emploi 4/35^{ème}, pour la mission gestion de la bibliothèque,
 - Amortissement sur 5 ans des frais d'étude de faisabilité d'une construction pour les services périscolaires non suivis de travaux (décision modificative n° 02 au budget primitif 2026),
 - Diverses demandes de subventions / projet de travaux de mise en conformité de l'école maternelle de Verel de Montbel (accessibilité des toilettes aux personnes à mobilité réduite et réfection des toitures de l'école et du préau),
 - Point rentrée scolaire 2026/2027,
 - Questions diverses.

3) – PROCES-VERBAL EXTRAIT DES DELIBERATIONS N° 17/2026 à N° 23/2026

Délibération n° 17/2026 : organisation des rythmes scolaires des écoles du regroupement de Belmont-Tramonet et Verel de Montbel à compter de la rentrée 2027/2028

Madame la Présidente donne lecture d'un courrier de l'inspection académique relatif au renouvellement de l'organisation du temps scolaire.

Elle rappelle le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, depuis la rentrée scolaire 2018/2019.

Elle précise que l'organisation du temps scolaire (OTS) ne peut porter que sur trois ans, et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour la rentrée prochaine 2027/2028.

Elle rappelle également les horaires des écoles :

- Ecole maternelle de Verel-de-Montbel : 8h30 – 11h30 et 13h 30 – 16h30
- Ecole élémentaire de Belmont-Tramonet : 8h 45 – 11h 45 et 13h 45 - 16h 45

Elle précise qu'au conseil d'école du 12 octobre 2026, les enseignantes ont proposé le maintien de l'organisation sur les 4 jours et horaires précités.

Elle propose d'approuver le maintien du fonctionnement actuel pour chacune des écoles du regroupement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le maintien pour la rentrée 2027/2028 de l'organisation actuelle des rythmes scolaires soit sur une semaine de 4 jours d'école, sur les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- Reconduit les horaires suivants de fonctionnement des écoles du regroupement :
 - Ecole maternelle de Verel-de-Montbel : 8h30 – 11h30 et 13h 30 – 16h30
 - Ecole élémentaire de Belmont-Tramonet : 8h 45 – 11h 45 et 13h 45 - 16h 45
- Dit que cette décision sera valable pour 3 ans.

Délibération n° 18/2026 : modification du tableau des emplois du SIVU Scolaire de Montbel au 1er octobre 2026
--

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire de Montbel informe l'assemblée qu'il convient de modifier le tableau des emplois en raison du recrutement envisagé au mois de juin 2026, pour le service cantine, qui a finalement été modifié à la rentrée scolaire 2026/2027.

Elle précise que la partie entretien du restaurant scolaire, prévue sur l'emploi créé au 1^{er} septembre 2026, n'a pas pu être réalisée par le nouvel agent.

En conséquence, elle propose une modification du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2026 tenant compte des arrivées effectives des agents sur les emplois créés et annualisés suivants :

- Adjoint technique 6.30/35^{ème} (service et entretien au restaurant scolaire) au 1^{er} octobre 2026
- Adjoint technique 3.15/35^{ème} (service au restaurant scolaire) au 1^{er} septembre 2026

Elle rappelle également l'augmentation du temps de travail de l'emploi ATSEM qui, depuis le 1^{er} octobre 2026, comprend la mission d'entretien des locaux de l'école maternelle.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n° 08/2026 modifiant le tableau des emplois au 1^{er} septembre 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier ce dernier tableau des emplois,

- Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

Filière	Statut	Grade	Cadre d'emploi	Effectif	Temps de travail hebdomadaire
Technique	Titulaire	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique Territorial	1	Temps Non Complet 24/35 ^{ème} au 1 ^{er} novembre 2025
ministériel	Titulaire	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} Classe	Adjoint Administratif Territorial	1	Temps Non Complet 4/35 ^{ème} au 1 ^{er} septembre 2026
Technique	Non titulaire	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	1	Temps Non Complet 6.30/35^{ème} au 1^{er} octobre 2026
Technique	Non Titulaire	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	1	Temps Non Complet 3.15/35^{ème} au 1^{er} septembre 2026
Médico-Sociale	Non titulaire	Relevant du grade ATSEM Principal 2^{ème} classe	ATSEM	1	Temps Non Complet 29.75/35^{ème} au 1^{er} octobre 2026

Délibération n° 19/2026 : création régime indemnitaire RIFSEEP pour le personnel de la filière administrative relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Madame la Présidente rappelle la mise en œuvre en 2017 du régime indemnitaire RIFSEEP pour les filières technique et médico-sociale.

Elle précise qu'il convient de créer le régime indemnitaire pour la filière administrative suite à la création d'un nouvel emploi au 1^{er} septembre 2026.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur la Présidente propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Horaires particuliers
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Vigilance

Madame la Présidente propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés Montant de base pour un Temps Complet
Adjoint administratif territoriaux		
Groupe 1	Adjoint administratif principal	3 675, 00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu du seul groupe de la filière administrative retenu pour le versement de l'IFSE, le plafond annuel est fixé pour ce cadre d'emploi, comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés Cadre d'emploi	Montants annuels maximum du CIA pour un agent 0 temps temps complet
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX		
Groupe 1	Adjoint administratif principal	1 400, 00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA sera versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Délibération n° 20/2026 : mission de maîtrise d'œuvre / travaux sur l'école maternelle de Verel de Montbel / restructuration intérieure du RDC avec une mise en conformité de l'accessibilité aux toilettes pour personnes à mobilité réduite / réfection des toitures du préau et de la charpente – couverture – isolation de l'école.

ANNULE et REMPLACE la délibération n° 14/2026

Madame la Présidente rappelle la délibération n° 14/2026 du 18 juin 2026 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre du projet de mise en conformité de l'école maternelle de Verel de Montbel.

Elle rappelle la restructuration intérieure du rez-de-chaussée avec une mise en conformité des sanitaires pour une accessibilité aux personnes handicapées, et les travaux de réfection des toitures du préau et de l'école.

Elle donne la dernière estimation sommaire des travaux listés par lot au dossier de subvention, soit les métiers allant du terrassement – VRD – gros-œuvre, charpente-couverture, menuiserie, plâtrerie-peinture faux plafonds-isolation, sol, plomberie, électricité... jusqu'aux lots 16 et 17 concernant la location des bungalows et l'installation d'une clôture sur leur site d'accueil.

Elle précise que les honoraires de la maîtrise d'œuvre doivent être calculés sur le montant HT des travaux, hors lots n° 16 et n° 17, soit 1.79 % de la dépense estimée à 256 200, 00 Euros pour le relevé - état des lieux, et 10.95 % pour la mission de base.

Elle sollicite l'assemblée pour valider la mission de maîtrise d'œuvre telle que présentée, et lui permettre de poursuivre les démarches nécessaires aux demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame la Présidente à signer le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec Monsieur Erick CATELAN, Architecte DPLG à Les Abrets en Dauphiné, dans les conditions précitées, soit l'application des taux suivants sur l'estimation des travaux qui s'élève à 256 200, 00 Euros :
1.79 % pour le relevé et l'état des lieux,
10.95 % pour la mission de base.
- Dit que des crédits seront prévus au budget.

Délibération n° 21/2026 : demande de subvention au titre de la programmation 2027 du FDEC / travaux à l'école maternelle de Verel de Montbel / restructuration intérieure pour la mise en conformité de l'accessibilité aux toilettes PMR / réfection des toitures du préau et de l'école.

Madame la Présidente explique à l'assemblée que le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle pour la mise en conformité de l'accessibilité aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite, et la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation, peut faire l'objet de diverses demandes de subventions.

Elle donne la dernière estimation sommaire des travaux listés par lot au dossier de subvention, et précise le montant total HT de l'opération qui s'élève à 330 100, 00 Euros et comprend les divers honoraires.

Madame la Présidente propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie, dans le cadre du FDEC, au titre de la programmation 2027. Elle précise qu'une subvention pourrait être attribuée à hauteur de 26% d'une dépense subventionnable plafonnée à 300.000, 00 Euros HT, pour l'instruction du dossier entrant dans la catégorie prioritaire « rénovation et isolation des bâtiments communaux ».

Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

- Subvention FDEC du Conseil Départemental de Savoie,
- Subvention de l'Etat DETR/DSIL,
- Subvention contrat Région de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Emprunt pour le restant à charge du Syndicat Scolaire de Montbel.

Elle rappelle les statuts du Syndicat Scolaire de Montbel fixant la participation des communes sur les travaux d'investissement. Celle-ci s'élève à 95% du restant à charge pour la commune où se situe le bâtiment et 5% pour l'autre commune de l'EPCI.

Elle précise que ce projet pourrait se concrétiser par une réalisation des travaux courant 2028. Un démarrage pourrait être envisagé au printemps 2028, pour une durée de 4 mois, en fonction des réponses aux diverses demandes de subventions, et l'appel d'offres pour les travaux qui pourrait être lancé après validation du financement de l'opération.

Madame la Présidente précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Un courrier sollicitant le versement d'une subvention la plus élevée possible,
- Un dossier de subvention comportant les informations suivantes :
 - Plans de la restructuration intérieure avec la mise en conformité des sanitaires,
 - Estimation sommaire par lot des divers travaux et honoraires incluant les réfections des toitures du préau et de l'école,

- Audit énergétique du bâtiment (en cours),
- Une note explicative précisant l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que la demande de subvention sollicitée,
- La présente délibération du conseil syndical adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- Une autorisation de travaux AT 0733092626N0001 (en cours d'instruction),
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers,
- Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle de Verel de Montbel, pour une accessibilité aux toilettes PMR, et pour la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation.
- Valide l'échéancier des travaux et le plan de financement exposés ci-dessus,
- Sollicite auprès du Conseil Départemental de la Savoie une subvention la plus élevée possible au titre de la programmation 2027 du FDEC,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2028.

Délibération n° 22/2026 : demande de subvention au titre de la programmation 2027 de la DETR DSIL / travaux à l'école maternelle de Verel de Montbel / réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec isolation et restructuration intérieure au RDC pour une accessibilité aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite

Madame la Présidente explique à l'assemblée que le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle pour la mise en conformité de l'accessibilité aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite, et la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation, peut faire l'objet de diverses demandes de subventions.

Elle donne la dernière estimation sommaire des travaux listés par lot au dossier de subvention, et précise le montant total HT de l'opération qui s'élève à 330 100, 00 Euros et comprend les divers honoraires.

Madame la Présidente propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR / DSIL et de sa programmation 2027. Elle précise qu'une subvention pourrait être attribuée à hauteur de 30% de la dépense totale dans le cadre de l'instruction des dossiers prioritaires de catégorie 1 pour la rénovation énergétique et l'accessibilité des bâtiments communaux.

Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

- Subvention de l'Etat DETR/DSIL,
- Subvention FDEC du Conseil Départemental de Savoie,
- Subvention contrat Région de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Emprunt pour le restant à charge du Syndicat Scolaire de Montbel.

Elle rappelle les statuts du Syndicat Scolaire de Montbel fixant la participation des communes sur les travaux d'investissement. Celle-ci s'élève à 95% du restant à charge pour la commune où se situe le bâtiment et 5% pour l'autre commune de l'EPCI.

Elle précise que ce projet pourrait se concrétiser par une réalisation des travaux courant 2028. Un démarrage pourrait être envisagé au printemps 2028, pour une durée de 4 mois, en fonction des réponses aux diverses demandes de subventions et l'appel d'offres pour les travaux qui pourrait être lancé après validation du financement de l'opération.

Madame la Présidente précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Un courrier sollicitant le versement d'une subvention la plus élevée possible,
- Un dossier de subvention comportant les informations suivantes :
 - Plans de la restructuration intérieure avec la mise en conformité des sanitaires,
 - Estimation sommaire par lot des divers travaux et honoraires incluant les réfections des toitures du préau et de l'école,
- Audit énergétique du bâtiment (en cours),
- Une note explicative précisant l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que la demande de subvention sollicitée,
- La présente délibération du conseil syndical adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- Une autorisation de travaux AT 0733092626N0001 (en cours d'instruction),
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers,
- Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle de Verel de Montbel, pour une accessibilité PMR, et pour la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation.
- Valide l'échéancier des travaux et le plan de financement exposés ci-dessus,
- Sollicite auprès des services de l'Etat une subvention la plus élevée possible au titre de la programmation 2027 de la DETR/DSIL,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2028.

Délibération n° 23/2026 : demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif "contrat région" 2027 / travaux à l'école maternelle de Verel de Montbel / mise en conformité pour une accessibilité aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite / réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation

Madame la Présidente explique à l'assemblée que le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle, pour la mise en conformité de l'accessibilité aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite, et la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation, peut faire l'objet de diverses demandes de subventions.

Elle donne la dernière estimation sommaire des travaux listés par lot au dossier de subvention, et précise le montant total HT de l'opération qui s'élève à 330 100, 00 Euros et comprend les divers honoraires.

Madame la Présidente propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle précise que les aides de la Région, dans le cadre du dispositif guichet unique du « contrat région » permettent de financer jusqu'à 40% de la dépense totale d'investissement des projets qui répondent aux besoins des habitants.

Le plan de financement de cette opération pourrait être le suivant :

- Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « contrat Région »,
- Subvention de l'Etat au titre de la DETR/DSIL,
- Subvention du Conseil Départemental de Savoie au titre du FDEC,
- Emprunt pour le restant à charge du Syndicat Scolaire de Montbel.

Elle rappelle les statuts du Syndicat Scolaire de Montbel fixant la participation des communes sur les travaux d'investissement. Celle-ci s'élève à 95% du restant à charge pour la commune où se situe le bâtiment et 5% pour l'autre commune de l'EPCI.

Elle précise que ce projet pourrait se concrétiser par une réalisation des travaux courant 2028. Un démarrage pourrait être envisagé au printemps 2028, pour une durée de 4 mois, en fonction des réponses aux diverses demandes de subventions et l'appel d'offres pour les travaux qui pourrait être lancé après validation du financement de l'opération.

Madame la Présidente précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Un courrier sollicitant le versement d'une subvention la plus élevée possible,
- Un dossier de subvention comportant les informations suivantes :
 - Plans de la restructuration intérieure avec la mise en conformité des sanitaires,
 - Estimation sommaire par lot des divers travaux et honoraires incluant les réfections des toitures du préau et de l'école,
- Audit énergétique du bâtiment (en cours),
- Une note explicative précisant l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que la demande de subvention sollicitée,
- La présente délibération du conseil syndical adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- Une autorisation de travaux AT 0733092626N0001 (en cours d'instruction),
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers,
- Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet de restructuration intérieure du rez-de-chaussée de l'école maternelle de Verel de Montbel, pour une accessibilité PMR, et pour la réfection de la toiture du préau et de celle de l'école avec son isolation.
- Valide l'échéancier des travaux et le plan de financement exposés ci-dessus,
- Sollicite auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention la plus élevée possible au titre du dispositif « contrat Région » pour la programmation 2027,
- Dit que les crédits seront prévus au budget 2028.

Fait et délibéré les jour, mois et an, que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

La Présidente,
Evelyne GUILLOT

La Secrétaire de Séance
Laury PERA